


ARRETE MUNICIPAL NO. 9A

ARRETE MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK
MODIFIANT L'ARRETE NO. 9 DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK
CONCERNANT LES CHIENS.

ADOpte PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE
KEDGWICK, LE 21i^{ème} JOUR DE novembre, A.D., 1979.


MAIRE


SECRETARE

ARRETE NO. 9A

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK MODIFIANT
L'ARRETE NO. 9 DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK CONCERNANT
LES CHIENS.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK, DUMENT
REUNI, ADOPTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1. a) de l'arrêté numéro 9 de la Municipalité
de Kedgwick adopté le 7ième jour de Novembre, A.D., 1978 est
abrogé et remplacé par ce qui suit:

1. a) le terme "chien" s'entend également d'une
chienne sauf à l'article 2 (1) où le terme
chien s'entend d'un chien et le terme
chienne s'entend d'une chienne.

2. L'article 2. (1) de l'arrêté numéro 9 de la Municipalité
de Kedgwick adopté le 7ième jour de Novembre, A.D., 1979 est
abrogé et remplacé par ce qui suit:

2. (1) Tout propriétaire d'un chien et/ou d'une
chienne doit le faire immatriculer auprès
du secrétaire de la Municipalité au plus
tard le 30 janvier de chaque année contre
versement d'un droit de permis de:

(a) Dix Dollars (\$10.00) pour un chien;

(b) Quinze Dollars (\$15.00) pour une chienne;

(c) Dix Dollars (\$10.00) pour une chienne
châtrée dont la preuve doit être faite
sur présentation du certificat d'un
vétérinaire à cet effet.

3. L'arrêté numéro 9 de la Municipalité de Kedgwick,
adopté le 7ième jour de Novembre, A.D., 1978, est en outre
modifié par l'adjonction, après l'article 20, de l'article
suivant:

20 a) Quiconque ne se conforme pas aux dispositions de l'article deux (2) du présent arrêté est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$25.00 par jour d'infraction.

4. L'article 21 de l'arrêté numéro 9 de la Municipalité de Kedgwick adopté le 7ième jour de Novembre, A.D., 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

21. Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des articles 3, 13 et 20 est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars (\$5.00) au plus par jour d'infraction, jusqu'à un maximum de cent dollars (\$100.00);

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIERE LECTURE	:	LE	<u>13 novembre</u>	1979
DEUXIEME LECTURE	:	LE	<u>13 novembre</u>	1979
LECTURE INTEGRALE en comité plénier	:	LE	<u>21 novembre</u>	1979
TROISIEME LECTURE ET ADOPTION	:	LE	<u>21 novembre</u>	1979

Joseph Simon
Le Maire

Eudon Dubre
Le Secrétaire